



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regional Advisory Committee Regulations

Règlement sur les comités consultatifs régionaux

C.R.C., c. 1593

C.R.C., ch. 1593

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Regional Advisory Committees to Advise the Director, The Veterans' Land Act

- 1** Short Title
- 2** Interpretation
- 3** Regional Advisory Committee

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les comités consultatifs régionaux devant conseiller le Directeur des terres destinées aux anciens combattants

- 1** Titre abrégé
- 2** Interprétation
- 3** Comité consultatif régional

CHAPTER 1593

VETERANS' LAND ACT

Regional Advisory Committee Regulations

Regulations Respecting Regional Advisory Committees to Advise the Director, The Veterans' Land Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Regional Advisory Committee Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Veterans' Land Act*; (*Loi*)

Committee means a regional advisory committee appointed pursuant to section 44 of the Act; (*comité*)

Director means The Director, The Veterans' Land Act. (*Directeur*)

Regional Advisory Committee

3 A regional advisory committee shall consist of three members.

4 The Chairman of a Committee shall be an officer of the Director appointed by the Governor in Council to be Chairman of the Committee.

5 A Chairman of a Committee may, with the approval of the Director, act as the Chairman of any other Committee in the event that the Chairman of that Committee is absent or unable to act.

6 The Chairman or acting chairman and one other member of a Committee constitute a quorum of the Committee.

CHAPITRE 1593

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Règlement sur les comités consultatifs régionaux

Règlement concernant les comités consultatifs régionaux devant conseiller le Directeur des terres destinées aux anciens combattants

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les comités consultatifs régionaux*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

comité signifie un comité consultatif régional nommé sous l'autorité de l'article 44 de la Loi; (*Committee*)

Directeur désigne le Directeur de qui relève l'application de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*; (*Director*)

Loi signifie la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants*. (*Act*)

Comité consultatif régional

3 Un comité consultatif régional se compose de trois membres.

4 Le président d'un comité doit être un employé du Directeur, désigné par le gouverneur en conseil pour présider le comité.

5 Un président de comité peut, avec l'approbation du Directeur, faire fonction de président de tout autre comité dans le cas où le président dudit comité serait absent ou incapable d'exercer les fonctions de président.

6 Le président, ou le président suppléant, et un autre membre d'un comité en constituent un quorum.

7 (1) The Chairman or acting chairman of a Committee shall receive no salary or remuneration other than that which he receives as an employee of the Director.

(2) Each member of a Committee, other than the Chairman, shall hold office during pleasure and shall be paid

(a) \$10 for each half day or portion thereof during which the Committee meets;

(b) \$10 for each half day or portion thereof that the member necessarily spends in travel to and from Committee meetings; and

(c) the actual and reasonable disbursements necessarily made by him in the discharge of his duties as a member of the Committee.

7 (1) Le président ou président suppléant d'un comité ne reçoit que le traitement ou la rémunération qu'il touche à titre d'employé du Directeur.

(2) Chaque membre d'un comité, autre que le président, reste en fonction jusqu'à révocation et reçoit

a) 10 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de demi-journée que se réunit le comité;

b) 10 \$ pour chaque demi-journée ou fraction de demi-journée que le membre doit passer à se rendre aux séances du comité et à en revenir; et

c) le remboursement des dépenses réelles et raisonnables qu'il est obligé de faire dans l'accomplissement de ses fonctions de membre du comité.